

ENGIE ENERGIE SERVICES

« ENGIE E.S. »

Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 Euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche
PARIS LA DEFENSE (92930)
552 046 955 R.C.S. Nanterre

Société régie par le Code de Commerce

Signé par :

01AE4CB5FEF0447...

Exemplaire certifié conforme
Frank LACROIX
P-DG

STATUTS

MAJ : 30 JUIN 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

ENGIE ENERGIE SERVICES

Dont le sigle est

« ENGIE E.S. »

ARTICLE 3 - OBJET

Dans les limites des dispositions légales en vigueur, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser,
- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid,
- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques,
- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes,
- la gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :
 - . gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments.
- la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

Aux fins ci-dessus, elle pourra accomplir, notamment les opérations suivantes :

- Procéder à toutes études ; obtenir tous contrats, acquérir, créer, aménager, exploiter toutes installations ; procéder à la location de tous matériels et équipements ; obtenir, acquérir, exploiter toutes concessions ; déposer, acquérir, exploiter, vendre tous brevets et licences ; produire, transporter, distribuer, vendre tous produits, services et matériels avec ou sans transformation par ses soins ; participer directement ou indirectement, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, société en participation ou autrement,
- Consentir toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés,
- Souscrire tout emprunt et, plus généralement, recourir à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires et connexes ou encore simplement de nature à favoriser l'extension et le développement de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la loi et par les présents statuts, la durée de la Société prendra fin le 25 Avril 2104.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92930) 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS – OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à 1 083 555 072 Euros divisé en 67 722 192 actions, libérées en totalité, de 16 Euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Modalités

Le capital est augmenté, soit par émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens prévus par la loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Organe de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, éventuellement, pendant l'exercice précédent, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore statué sur les comptes de cet exercice.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou qui l'a autorisée, sauf les cas prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

c) Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié quatorze jours au moins avant de clôture de la souscription au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée et que cette faculté ait été expressément décidée par l'Assemblée lors de l'émission; les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement. Les actions non souscrites peuvent être offertes au public, totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Toute augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Pendant toute la durée de la souscription, le droit de souscription est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Le droit de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont réglés par l'article L225-140 du Code de Commerce.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles est également négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

d) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, en totalité ou en partie, le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Elle peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. L'émission est réalisée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans tous les cas, l'Assemblée statue sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

e) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article R225-6 du Code de Commerce. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

L'augmentation de capital est réalisée selon le cas à la date du certificat du dépositaire ou à la date de la signature du contrat de garantie de bonne fin. Les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

f) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux Comptes de la Société.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire à forme constitutive.

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

a) Amortissement du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital au moyen des sommes distribuables. Cet amortissement doit être réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital. Les dispositions de l'article 13 (§ 2) des présents statuts sont applicables à ce remboursement.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions totalement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 37 ci-après et au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Dans le premier cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres formant "rompus".

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des Commissaire(s) qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

c) Cas de réduction non motivée par des pertes

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse, s'il existe des obligations en circulation, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si l'opposition est accueillie, la procédure reste interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; en cas de rejet, les opérations de réduction peuvent commencer.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements sont faits au siège social et aux caisses spécialement désignées à cet effet. Le dépôt des fonds est effectué conformément à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Après cette vente, les titres antérieurement délivrés deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs.

Le produit net de la vente revient à la Société et s'impute sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 Mai 1983.

Les comptes sont tenus par la société émettrice ou pour son compte, par un mandataire par elle désigné, ou par un intermédiaire financier. En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du Décret précité du 2 Mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la Société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque. La comptabilité-titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue propriété, usufruit ...) ou les incapacités dont ils sont affectés,
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement, ...).

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit l'actionnaire au compte duquel l'action est inscrite.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 -BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes peut autoriser, dans les conditions légales, l'émission d'actions ou d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions, l'émission d'obligations convertibles en actions et l'émission d'obligations échangeables contre des actions, de certificats d'investissement, et en général, de toutes valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'un titre émis en représentation d'une quotité du capital de la Société émettrice.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d’Administration composé de trois membres au moins et dix huit au plus.

ARTICLE 16 - NOMINATION – REVOCATION – DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans par l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents doivent être âgés de moins de 70 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible sous condition de satisfaire aux conditions du présent article.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l’exception de celles qui peuvent être procédées à titre provisoire.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l’Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d’un ou plusieurs sièges d’administrateur, le Conseil d’Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l’Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l’effectif du Conseil. Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n’en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17 – ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1) Le Président

Le Conseil d’Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l’exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu’en cours de fonction cette limite d’âge aura été atteinte, le Président du Conseil d’Administration sera réputé démissionnaire d’office et il sera procédé à la désignation d’un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2) Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

3) Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant identification des administrateurs et garantissant leur participation effective dans les conditions déterminées par la loi et le règlement intérieur de la société.

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils ne sont pas administrateurs, seront convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de Commerce, toutes les décisions peuvent être prises également par consultation écrite des Administrateurs y compris par voie électronique ; toutefois, chaque administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité dans les conditions ci-après. A cet effet, le Président du Conseil d'Administration adresse par voie de courrier électronique à chaque Administrateur la résolution ou les résolutions pour laquelle ou lesquelles une décision est requise, accompagnée(s) de tous les documents et renseignements permettant aux Administrateurs de se prononcer en connaissance de cause, rappelle l'existence du droit d'opposition et ses conditions d'exercice et indique la date, l'heure et le lieu où se réunira le cas échéant le Conseil d'Administration en cas d'opposition ; le Directeur Général sera en copie de ce courrier électronique.

Chaque Administrateur pourra demander par voie de courrier électronique au Président du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général, en incluant en copie l'ensemble des autres Administrateurs, tout complément d'information et auquel il sera répondu dans les meilleurs délais. Chaque Administrateur fera connaître son vote par courrier électronique dans les dix jours ouvrés suivant la réception du mail l'invitant à se prononcer sur la ou les résolutions proposées ou, le cas échéant, dans les dix jours ouvrés suivant la réception du mail du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général répondant à la ou les questions d'un ou plusieurs Administrateurs.

Au cas où des Administrateurs aient répondu avant la demande d'informations complémentaires, ceux-ci seront libres de retirer leur vote et d'en émettre un nouveau en indiquant clairement dans leur courrier électronique que ce vote annule et remplace celui précédemment adressé.

Comme précédemment indiqué tout Administrateur pourra, en raison de l'importance et/ou de la complexité de la ou des résolution(s) soumise(s) au vote, s'opposer à cette consultation et demander au Président du Conseil d'Administration de la remplacer par une réunion physique du Conseil d'Administration. L'opposition devra être formulée dans les deux jours ouvrés suivant la réception du courriel au moyen d'un courriel adressé au Président du Conseil d'Administration (en incluant en copie l'ensemble des autres Administrateurs) et précisant les raisons de cette demande. Dans ce cas le Président du Conseil d'Administration réunira le Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées dans la consultation.

4) Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les administrateurs auront la possibilité de voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce formulaire devra être adressé par courrier électronique avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration et être reçu par ce dernier au plus tard un jour ouvré avant la date de la réunion.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de consultation écrite, les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration ; l'absence de réponse dans les délais impartis sera considérée comme un vote positif en faveur de la résolution ou des résolutions proposées. En cas de partage, le voix du Président est prépondérante.

5) Représentation

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

6) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration a consulté par écrit les Administrateurs, un relevé de décisions est établi et signé par lui et consigné dans le registre visé ci-dessus.

Les copies et extraits sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou le Secrétaire.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

1 – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés et porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pourra être revue à tout moment.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer au maximum cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine la durée et l'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sauf décision contraire du Conseil d'Administration, conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est (sont) révocable(s) à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

<p>ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU(DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)</p>
--

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale fixe annuelle.. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'attribution de rémunérations exceptionnelles constitue une convention entre la société et l'un de ses administrateurs, et doit faire l'objet de la procédure spéciale applicable aux conventions de cette nature.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et celle du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont déterminées par le Conseil d'administration. Cette rémunération s'ajoute à celle visée au premier paragraphe qui peut leur être attribuée en leur qualité d'administrateur.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L’UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS
--

§ 1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 2 - Approbation

Le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), l'administrateur ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1 s'applique ; le l'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaire(s) aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) informé(s) de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes présente(nt), sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doivent établir et déposer au siège social leur rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de toute fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur intéressé.

§ 3 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

§ 4 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation..

TITRE IV
-
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire confère à un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) les fonctions qui sont déterminées par la loi. Il(s) est (sont) nommé(s) pour six exercices en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Il(s) est (sont) rééligible(s).

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires suppléants dont la durée du mandat est celle du ou des Commissaire(s) aux comptes titulaires.

En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, les Commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Il(s) a (ont) le droit de convoquer l'Assemblée Générale dans les cas déterminés par la loi.

Les travaux accomplis par le(s) Commissaire(s) aux comptes dans l'exercice de ses (leurs) fonctions donnent lieu au versement d'honoraires par la Société dont le montant est fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes n'est (ne sont) responsable(s), tant à l'égard de la Société que des tiers, que des conséquences des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23- EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Conseil d'Administration dûment interrogé préalablement par écrit, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V

-

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - REUNION - CONVOCATION

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice. En outre, des Assemblées Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale peuvent être convoquées à tout moment dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les Assemblées d'actionnaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration et, à défaut, par le ou les Commissaire(s), ou par un mandataire désigné en justice, ou par les liquidateurs dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actionnaires sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils en avancent les frais ou par voie électronique.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A cet effet, un avis préalable est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires présents ou représentés. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres des actions nominatives de la Société cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies et adressées conformément à la législation en vigueur.

La formule de procuration informe l'actionnaire que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en

son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

La formule de vote par correspondance informe l'actionnaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce, la tenue des Assemblées Générales pourra se faire par visioconférence.

ARTICLE 27 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de convocation par le ou les Commissaire(s), par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Remplissent les fonctions de scrutateurs les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau de l'Assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, représenté, de chaque mandataire et actionnaire ayant voté par correspondance, ainsi que pour chacun d'eux le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix correspondant.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Il est signé par les membres du Bureau.

Si, à défaut du quorum requis, l'Assemblée n'a pu délibérer, il en est dressé procès-verbal par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent leurs droits d'information, de communication et de copie dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En particulier, tous les documents donnant lieu à communication ou copie seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux et réglementaires.

ARTICLE 31 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement ne délibère valablement sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Les résolutions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé soit par le Président, soit par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les actionnaires ont la faculté de voter par procuration ou par correspondance dans les conditions et selon les modalités définies par la législation.

L'apporteur ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 33 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut notamment décider :

- le changement de la forme de la Société,
- l'extension ou la restriction de l'objet social,
- la modification de la dénomination de la Société,
- l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces,
- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires,
- l'émission d'obligations convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions,
- la réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement,
- la réunion ou fusion avec toute autre société, l'aliénation de tout l'actif social,
- la prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée,
- la modification du partage des bénéfices, la création d'actions de priorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées Extraordinaires et notamment :

- elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, approuve le bilan et fixe le dividende à répartir.
- elle statue sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.
- elle nomme les administrateurs et les Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).
- elle fixe la valeur globale de la rémunération versée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.
- elle révoque les administrateurs.
- elle autorise les emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables.

ARTICLE 34 -PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Toutefois la décision générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

TITRE VI

-

COMPTES ANNUELS – BENEFICES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et les comptes consolidés, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Les comptes annuels et le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition du ou des Commissaire(s) aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Tous ces documents sont établis chaque année selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe au compte de résultat et sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 37 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait un prélèvement du vingtième affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

- 1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

- 2) les sommes que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la Société.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions, à titre de superdividende.

ARTICLE 38 - DIVIDENDES - MISE EN PAIEMENT

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions suivant les modalités prévues par la loi.

Les dividendes sont mis en paiement aux dates fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

-

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution anticipée peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment si les actions se trouvent réunies entre les mains d'une seule personne depuis plus d'un an, si le capital a été réduit au-dessous du minimum légal, ou à défaut de décision de l'Assemblée Générale en cas de perte de la moitié du capital.

A défaut de reconstitution des capitaux propres de la Société dans le délai de deux ans imparti comme au cas où le nombre des actionnaires est réduit à moins de deux depuis plus d'un an, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs auront notamment les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront convoquer toute Assemblée Générale Extraordinaire en vue de faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Pendant la liquidation les fonctions du ou des Commissaire(s) aux comptes et les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 43 - PUBLICATIONS

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatives des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des actes ou pièces.